

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Fiche « ELECTEUR·RICES » aux Commissions administratives paritaires (CAP)

Article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP :

« Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas ».

NB : La qualité d'électeur-riche s'apprécie à la date du scrutin.

➤ **SONT ELECTEUR·RICES DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION**

TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement, de congé parental.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les titulaires mis à disposition sont électeur-rices dans la collectivité d'origine. - Les titulaires en détachement sont électeur-rices à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. <p>(Attention) : Les agent-es détaché-es pour stage ne sont électeur-rices que dans le grade où ils-elles sont titulaires).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agent-es maintenu-es en surnombre sont électeur-rices dans la collectivité qui les a placé-es dans cette position.
EMPLOIS SPECIFIQUES	<p>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeur-rices dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</p>
PLURICOMMUNAUX-ALES et INTERCOMMUNAUX-ALES	<p>Les agent-es titulaires d'un seul grade employé-es par plusieurs collectivités (intercommunaux-ales) sont électeur-rices dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agent-es titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux-ales) sont électeur-rices autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>En revanche, ces agent-es (intercommunaux-ales / pluricommunaux-ales) ne sont électeur-rices qu'une seule fois, s'ils-elles relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes les collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le-la fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il-elle effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il-elle a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENT-ES AGE-ES DE 16 à 18 ANS	<p>Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au code électoral, il pourrait être admis que les agent-es âgé-es de 16 à 18 ans sont électeur-rices aux CAP, dès lors qu'ils-elles sont fonctionnaires titulaires.</p>

(*) : La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour raison thérapeutique),
- le congé de présence parentale,
- le congé de solidarité familiale,
- le congé de proche aidant.

➤ **SONT ELECTEUR·RICES DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION (suite)**

AGENT·ES PRIS EN CHARGE	Les agent·es pris·es en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
MAJEUR·ES EN CURATELLE	Les agent·es placé·es sous curatelle sont électeur·rices.
MAJEUR·ES SOUS TUTELLE	Les agent·es placé·es sous curatelle sont électeur·rices.
EMPLOIS FONCTIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires détaché·es sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeur·rices dans cette collectivité. - Les fonctionnaires détaché·es sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeur·rices au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

➤ **NE SONT PAS ELECTEUR·RICES**

STAGIAIRES	Les agent·es stagiaires , non titularisé·es à <i>la date du scrutin</i> , ne sont pas électeur·rices.
CONTRACTUEL·LES	<ul style="list-style-type: none"> - Les agent·es contractuel·les de droit public (CDD, CDI). - Les agent·es recruté·es sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage. - Les « vacataires » employé·es tout au long de l'année. - Les collaborateur·rices de cabinet et de groupes d'élu·es.
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	<ul style="list-style-type: none"> - La disponibilité. - Le congé spécial. - L'accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve.
AGENT·ES EXCLU·ES DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agent·es exclu·es de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à <i>la date du scrutin</i> ne sont pas électeur·trices.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agent·es suspendu·es de fonctions (article 30 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) sont considéré·es en position d'activité, et sont donc électeur·rices et éligibles.</p>

Fiche « ELIGIBLES »

Article 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP :

« Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article 57 (3° et 4°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L6 du code électoral ».

-> Article L6 du code électoral : *« Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ».*



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »